

## **Pour un vrai projet politique et social européen intégrant la concurrence**

L'Europe ne se résume pas qu'à la concurrence et cela a été fort heureusement rappelé tout au long du colloque... Et si le choix du thème de cette journée était volontairement provocateur, il n'avait pour objet que de susciter les débats, cela a été parfaitement réussi ! L'Europe représente aussi des valeurs et lorsque l'on s'est interrogé sur le thème de la troisième table ronde, intitulée « au-delà de la concurrence, quelles valeurs l'Europe défend-elle ? », il ne s'agissait pas de nier le marché intérieur et les moyens d'y parvenir, mais de prôner l'idée selon laquelle la concurrence ne doit pas devenir en elle-même une valeur. Nos concitoyens se posent des questions, lorsqu'ils n'entendent parler de l'Europe que pour la mise en œuvre de « cures d'austérité » pour respecter « l'orthodoxie budgétaire », les exigences en termes de déficit qui produisent des fermetures d'entreprises et du chômage... Le sens du colloque était donc de réfléchir au sens de la construction européenne, qui, il ne faut pas l'oublier, a été porteuse d'un formidable espoir après la deuxième guerre mondiale. Il serait excessivement dommage que désormais, elle soit porteuse de divisions, de ruptures, de méfiance.

Les débats ont été passionnés, riches, argumentés. Il est ainsi difficile d'en faire une synthèse ; seules quelques grandes idées peuvent être mises en valeur, laissant donc la discussion se poursuivre. La concurrence non faussée, telle qu'elle figure dans les traités européens, est un instrument qui a permis et qui permet l'eupéanisation des activités d'intérêt général, plus précisément pour un Français, des missions de services publics, mais pas seulement (I) . Mais elle apparaît comme un outil insuffisant pour construire ce dont l'Europe a aujourd'hui cruellement besoin, un projet de société, un projet politique, social, qui puisse susciter l'adhésion (II). La ligne directrice de cette journée a été le risque d'asservissement progressif du politique à l'économique, dont la concurrence est évidemment l'un des éléments forts. Mais au-delà de cette approche rapide, il est important d'entrer plus avant dans les mécanismes juridiques et politiques de l'Union.

### **I-La concurrence, un instrument permettant l'eupéanisation des activités d'intérêt général**

Le principe est qu'il est indispensable d'établir une conciliation entre la concurrence, moyen de réaliser le marché intérieur et la souveraineté des Etats membres. Cet équilibre est très difficile à trouver, surtout en période de crise. Et il serait sans doute erroné de penser que la concurrence produit tous les maux dans tous les pays ; nous vivons aujourd'hui une crise économique et financière sans précédent, dans les Etats membres de l'Union comme dans pratiquement tous les Etats de la planète. Cette crise conduit à une réduction drastique des dépenses publiques, au vu de la rareté des recettes publiques. Et dans ce contexte, les autorités publiques sont inévitablement amenées à renoncer, souvent à leur corps défendant, à certaines de leurs missions d'intérêt général, qui, du coup, soit ne sont plus assurées, soit sont assurées par les entreprises privées, qui disposent parfois encore des moyens de les prendre en charge. Mais cet élément n'est pas induit directement par une concurrence exigée par l'Union européenne. Il est donc important de dissocier les difficultés, les enjeux et les conséquences.

Il a été souligné que l'Union européenne a manifesté la volonté d'étendre progressivement la concurrence à tous les domaines (A), ce qui a paru remettre en cause certaines missions d'intérêt général (B).

#### A-Une volonté d'étendre progressivement la concurrence

Cette volonté est manifeste, elle répond à l'objectif de réalisation du marché intérieur, du marché commun.

- 1- Cette concurrence se fait donc désormais sentir dans tous les domaines, elle est largement appliquée. Si elle a paru s'imposer, presque logiquement, dans certains secteurs en réseaux (transports, énergie...), elle a fait irruption dans des domaines qui, jusqu'alors, n'étaient pas considérés comme « ouverts », ou dans le marché, comme l'enseignement ou la santé. Mais cette concurrence est sectorielle, elle s'impose secteur par secteur, les uns après les autres, sans que l'on discerne parfois la cohérence de la politique européenne en la matière. Elle s'applique aux services publics nationaux comme aux services publics locaux, dans un contexte difficile puisqu'il est délicat de s'assurer de la compétence de l'ensemble des agents de toutes les collectivités en Europe sur le maniement du droit européen de la concurrence... Et cette extension touche le domaine fiscal, l'on parle d'optimisation fiscale alors que l'Europe est dans l'incapacité de s'assurer d'une cohérence minimale dans les modalités d'imposition, en particulier au regard de la détermination de l'assiette de la fiscalité ; elle touche aussi le domaine social, avec la crainte maintes fois agitée du dumping social, et le secteur des transports aériens a souvent fait parler de lui. Mais il est alors utile de distinguer ce qui relève de la concurrence et ce qui relève de la dérive de pratiques de sociétés voulant profiter de quelques insuffisances de régulation du droit de l'Union.

Il est attendu de cette extension de la concurrence aux domaines les plus divers une baisse des prix, une amélioration de la qualité de la prestation fournie, une diversité de l'offre... Et loin de s'arrêter aux domaines de l'action publique, la concurrence imprègne également les moyens d'intervention des acteurs sur le marché : les règles de la commande publique en portent témoignage puisque l'objectif est d'assurer non pas la concurrence en elle-même mais de garantir la possibilité pour l'ensemble des entreprises intéressées par tel ou tel marché de pouvoir candidater dans des conditions identiques à celles de leurs concurrents. La récente directive concessions de 2014 affirme bien le principe selon lequel il est indispensable de garantir l'égalité de traitement entre les candidats à une concession pour assurer la transparence de la procédure de passation du contrat et ainsi l'égalité concurrentielle.

- 2- Mais cette extension de la concurrence se fait sans texte d'ensemble. Il existe, on l'a souvent rappelé lors de cette journée, des directives sectorielles pour permettre l'ouverture à la concurrence de telle ou telle activité (transports, énergie, communications...). Mais il n'existe pas de directive cadre pour les services d'intérêt général, ce que l'on pourrait appeler dans la nomenclature issue du Traité de Lisbonne les services non économiques d'intérêt général. Et cela paraît logique puisque, intervenant hors marché, puisque ce sont par hypothèse, des activités non

marchandes, elles échappent ou devraient échapper à la concurrence et à la réalisation du marché intérieur. Mais, même si le protocole n° 26 du TFUE évoque la question en son article 2 consacré aux services non économiques d'intérêt général, le reste des dispositions (art. 1) demeure lié aux services d'intérêt économique général. Il est dommage que les institutions européennes ne se soient pas saisies de cette question, tant les services non économiques peuvent fonder aussi un projet de société et un projet politique. Le Conseil économique et social européen avait, en son temps, attiré l'attention des autorités européennes sur cette question, mais sans suite. Les services non marchands sont certes placés hors concurrence, mais compte tenu de la crise économique, peut-être pas pour longtemps ; ils ne sont pas pour autant exclus du projet européen et fondent un certain nombre de droits liés à la citoyenneté européenne.

Une autre difficulté liée à la cohérence d'ensemble tient au fait que le droit de la concurrence est au carrefour de tous les droits ; il ne viendrait à l'idée de personne, en France, de dire que le droit de la concurrence relève du droit privé, à moins d'être en retard de quelques décennies sur la mise en œuvre des politiques publiques. Le droit de la concurrence est lié aux activités publiques comme aux activités privées, il s'applique aux personnes publiques comme aux personnes privées (sous certaines conditions, bien sûr), il est lié au droit de la consommation, au droit du commerce... Et ce qui pose problème est l'impossibilité de le cantonner à un domaine d'action, il irrigue la sphère publique comme privée avec ses avantages et ses inconvénients. L'autre difficulté réside dans la disparité des notions entre Union européenne et Etats membres ; les catégories juridiques ne se recouvrent pas et ne se confondent pas. L'on a souvent évoqué au cours de cette journée la directive Concessions, mais la notion en droit européen et en droit français n'est pas la même et il y a fort à parier que la transposition de la directive en question ne sera pas toujours aisée. On pourrait faire la même remarque sur le concept d'entreprise ou d'agent public...

La volonté d'étendre progressivement la concurrence est souvent perçue comme remettant en cause les missions d'intérêt général.

B-Une remise en cause des missions d'intérêt général ?

Cette affirmation reste à démontrer, car l'amalgame est souvent rapidement effectué entre des contraintes ou exigences qui n'ont rien à voir entre elles. Il paraît évident que la « politique de concurrence », même si le terme ne figure pas en tant que tel dans les traités, exerce une influence sur le choix des politiques des Etats et des collectivités publiques. Et l'on peut s'interroger sur la logique qui préside à la disparition des monopoles étatiques pour reconstruire, sur le même champ, des oligopoles privés, pas nécessairement plus ouverts à une logique de concurrence.

- 1- La concurrence influence plus ou moins directement le choix de politiques publiques effectués par les Etats ou les autorités publiques régionales ou locales. La rareté des ressources financières conduit les Etats et les structures publiques ou privées à se positionner très clairement sur les actions financés par les programmes européens ; par ce mécanisme, il est évident que l'Europe oriente les

options des structures internes, mais cela ne relève pas, en tout cas pas directement du marché intérieur et d'une politique de concurrence. En revanche, lorsqu'un Etat décide de soutenir fortement un champ d'activité pour faire évoluer les pratiques dans un domaine donné, le risque est qu'il se heurte à l'interdiction des aides d'Etat. L'Allemagne en a donné un exemple en matière d'énergies renouvelables : pour faire décoller les entreprises de ce domaine pour remettre en cause des choix énergétiques, il est pratiquement impossible de ne pas subventionner ou aider les entreprises qui développent ces nouvelles énergies. Mais qui dit subventions dit possibilité de requalification en aides d'Etat, qui ne peuvent être compatibles avec le droit de l'Union que si elles remplissent les conditions posées initialement par la jurisprudence Altmark, formalisée ensuite par les paquets Monti-Kroes et Almunia. Dans ces conditions, un choix de société peut se heurter aux contraintes de la logique concurrentielle et il est sans doute dommage de ne pas parvenir pour l'instant à concilier ces exigences avec celles qui découlent du développement durable, par exemple. Sans oublier que les contraintes liées à la concurrence génèrent des normes en droit européen comme en droit interne...

La question des aides d'Etat et des compensations d'obligations de services publics est connue ; pour autant, elle ne doit pas dissimuler la réalité : il a été rappelé que la Commission ne déclare incompatibles que quelques aides sur l'ensemble de celles qui lui sont notifiées. Ce n'est donc pas par ce mécanisme que la Commission entrave véritablement la politique des Etats membres. Elle se livre à peu de remises en cause, même si elles sont largement médiatisées et donc particulièrement connues. Le contrôle interne du respect de la réglementation en matière des aides d'Etat n'est pas inintéressante à étudier ; l'Union européenne n'est pas la seule à intervenir ; et l'exemple des Pays-Bas est topique à cet égard, puisque le contrôle peut se faire par le juge, qui plus est en référé, ce qui traduit le fait que la libre concurrence est bien une liberté à faire respecter comme les autres droits fondamentaux.

La libre concurrence ou l'égale concurrence (ce qui n'est pas exactement identique !) n'impose pourtant pas aux Etats de créer cette concurrence ; en clair, il ne semble pas exister d'obligation positive imposée aux Etats de faire en sorte que, sur un domaine donné du marché, il y ait véritablement diversité des offres ; fournir une autre offre coûte cher et il paraîtrait délicat de s'engager dans une telle voie.

- 2- Les politiques publiques étatiques peuvent donc être influencées par la logique de concurrence, d'autant que les citoyens s'interrogent parfois sur l'évolution des structures, qui conduit à imposer la disparition des monopoles étatiques tout en ne remettant pas en cause la constitution d'oligopoles, construits autour de quelques grandes entreprises. Cette approche n'est pas à minimiser. Les négociations entre un très gros oligopole et une collectivité pour la fourniture d'une prestation ne peuvent qu'être déséquilibrées et pas en faveur de la

structure publique... Il est certes évident que les dispositifs de concentration font l'objet d'un contrôle, interne mais surtout européen ; il en est de même des positions dominantes qui pourraient évoluer vers des abus de position dominante. Les textes européens essaient cependant de ne pas verrouiller complètement le dispositif concurrentiel. Si l'on reprend la directive Concessions, l'on remarque que plusieurs dispositions encouragent fortement à la sous-traitance et permettent, dans la mesure du possible, aux entreprises qui ne sont pas dans de très gros groupes, de répondre à des appels d'offres. Et si rien n'interdit à des personnes publiques de se porter candidates à ce type de contrats, il est évident que la crise économique ne les encourage pas à le faire.

La concurrence a donc bien eu pour objectif, outre la réalisation du marché intérieur, de s'imposer à une grande diversité d'activités. Elle doit rester un instrument au service de cet objectif, et il n'est pas certain que l'évolution européenne reflète cette exigence. Il est normal de constater qu'elle constitue un outil insuffisant pour construire un vrai projet de société européen.

## II-La concurrence, un outil insuffisant à construire un projet politique européen

La concurrence est vue de manière économique, technique, mais la réflexion pour l'intégrer dans un modèle politique et social est très insuffisante aujourd'hui, à tel point que les citoyens ne voient plus dans l'Europe qu'une complexité institutionnelle, des politiques illisibles, une prise de position en faveur du tout libéral, comme cela a pu être dit... Il faut donc que le politique reprenne le pouvoir, il doit primer sur le financier et sur la concurrence. Il est indispensable de remédier actuellement à la marge insuffisante qui serait laissée à la puissance publique (A) et de prendre conscience, très rapidement, de la nécessité de construire un projet de société européen qui rassemble et non qui divise (B).

### A-Une marge insuffisante laissée à la puissance publique

Cette affirmation peut surprendre au regard de la rédaction du protocole n° 26 : « Les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment: le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs ». Pourtant, le politique reste à l'écart de la concurrence comme outil ; l'évaluation du bilan de l'ouverture à la concurrence des activités reste incomplète, tandis que la régulation, inévitable dans le marché, est imparfaite.

- 1- L'évaluation du bilan de l'ouverture à la concurrence de nombre d'activités d'intérêt économique général est incomplète. On n'écarte pas le très important travail réalisé par la Commission européenne (voir les Lignes directrices de la DG Marché intérieur et Services sur l'évaluation de la législation, dans un document uniquement en anglais !), pas plus que le travail réalisé par certaines autorités de régulation en ce domaine (voir le Guide d'évaluation de l'impact concurrentiel de projets de textes normatifs élaboré par l'Autorité de la concurrence en France).

Mais l'évaluation dépend des critères retenus et des méthodes utilisés. Il est indispensable de disposer d'une évaluation multi-critères ; mais au-delà, comment évaluer par exemple le ressenti des citoyens ou des consommateurs sur cette ouverture à la concurrence. Alors c'est vrai, le ressenti n'est pas quantifiable facilement, mais ce pourrait être un indice intéressant car c'est de cette absence de lien avec les utilisateurs que se nourrit la défiance à l'égard de l'Europe. Les analyses économiques du bilan sont indispensables, mais elles oublient la dimension sociale et politique. Pourquoi ne pas recourir aux nouveaux instruments qui permettent de consulter les citoyens, par des forums en ligne par exemple ? De leur côté, les citoyens ou consommateurs pourraient se saisir de l'initiative citoyenne européenne, qui permet à un million de citoyens de l'Union de participer directement à l'élaboration des politiques européennes en invitant la Commission à présenter une proposition législative (voir le Guide de l'initiative citoyenne européenne).

- 2- Mais la puissance publique doit également se saisir de la question de la régulation, qui est une mission régaliennne. Celle-ci demeure très imparfaite puisqu'elle ne suffit pas à maintenir des équilibres ou à rétablir des équilibres gravement menacés par des inégalités. La régulation permet de maîtriser, et non de contrôler, le marché. Il est vrai qu'elle génère souvent des réglementations supplémentaires, mais elle est indispensable pour ne pas laisser la concurrence au seul jeu de l'économie. C'est en cela que les Etats membres et l'Union elle-même peuvent agir. La difficulté provient cependant de la diversité des structures de régulation : internes ou européennes, sectorielles ou générales, dotées de la personnalité morale ou non, ce qui peut avoir des incidences sur son degré d'indépendance par rapport au politique... Mais ces questions supposent avant tout que soit défini le champ d'intervention de la régulation ; et si l'on remonte encore plus en amont, cela imposerait que le politique ait défini ce qui devait relever du marché et ce qui ne devait pas en relever. Il est vrai que la frontière est mouvante, surtout, on l'a dit, en période de crise où les autorités publiques redéfinissent leurs missions ; mais cette délimitation est indispensable pour refonder un projet de société qui soit politiquement voulu et non plus économiquement subi.

La régulation, telle qu'elle est construite actuellement, est incapable de promouvoir l'intérêt général, donc de participer à la construction du projet de société européen.

B-L'urgente nécessité de construire un projet de société européen

L'urgence nous est dictée par la défiance considérable que les citoyens nourrissent à l'égard de l'Europe, tellement considérable qu'elle risque de détruire le travail accompli depuis 1945. L'Europe souffre aujourd'hui de l'absence d'un idéal européen, de l'absence d'une idée européenne forte, en clair de l'absence d'un projet politique clair. Pourtant, on l'a répété, tous les maux ne viennent pas de la législation européenne. La question ne porte pas sur les textes ou les traités, mais des discours qui tentent de les appliquer. La critique de la concurrence, souvent vue comme « sauvage », trouve donc le champ idéal pour s'épanouir puisque l'économie n'est plus cantonné par le politique. Il est donc vital pour l'Europe

d'affirmer des valeurs politique et sociales, la concurrence devant se concilier avec elles et redevenant un moyen pour revisiter les missions d'intérêt général.

- 1- Affirmer des valeurs politiques et sociales est une nécessité absolue. Il ne suffit pas de relire l'article 14 TFUE, souvent cité lors de nos travaux, mais la disposition est très utile. Quelles sont ces valeurs ? Celle de l'égalité d'accès, ce qui n'est pas la même chose que le libre accès, souvent porteur de discriminations ; celle de la qualité du service fourni, mais pas à n'importe quel prix ; celle du prix abordable, mais pas pour n'importe quelle prestation ; celle de la continuité, mais qui n'oublie pas un aménagement du territoire harmonieux ; celle de la cohésion sociale qui n'oublie pas les salariés... L'Europe ne doit pas avoir peur d'affirmer ses valeurs, des valeurs communes parmi lesquelles les services d'intérêt économique général ont toute leur place et, on peut aller plus loin, l'ensemble des services d'intérêt général. Il faut redonner du pouvoir aux Etats membres comme à l'Union européenne, mais un pouvoir politique, un pouvoir de projet. Comme l'ont rappelé plusieurs intervenants, la pratique montre que les dirigeants étatiques ou européens se livrent à une lecture économique de textes juridiques, ce qui fait nécessairement passer la question des valeurs au second plan. La conséquence est que les citoyens ont le sentiment que la politique menée par l'Union n'a aucun rapport avec les objectifs fixés par les traités. Cette lecture économique exerce une influence, on l'a vu, sur les catégories juridiques (on en veut pour preuve la notion de concession) qui n'ont pas le même sens en droit interne et en droit européen, ce qui pose problème au regard de la cohérence de l'application du droit européen et des objectifs à atteindre. La France, de son côté, conserve une lecture juridique de notions économiques ; on mesure ainsi le décalage qui devient fossé par rapport au projet européen. Qu'est-ce qui doit relever du marché, quel financement public des activités d'intérêt général ? Et pour la France, bien sûr, la question cruciale réside dans l'approche même des activités d'intérêt général : la distinction française entre les services publics administratifs et les services publics industriels et commerciaux ne se confond pas avec les notions européennes de services non économiques d'intérêt général et de services d'intérêt économique général, sans oublier l'absence en France de catégorie de services sociaux, logique compte tenu de nos conceptions, alors qu'elle existe en droit de l'Union (SSIG).

Que le politique reprenne la main signifie qu'il exploite juridiquement toutes les potentialités des textes européens. Ainsi fait-on passer au second plan les réserves à l'intérêt général pourtant présentes dans le Traité. L'article 106 précise, on le sait, que « Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, **dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie** ». Cette disposition n'a sans doute pas été suffisamment exploitée du point de vue politique, même si, bien entendu, il n'est pas question de multiplier les exceptions. Mais si la mission d'intérêt général ne peut être

correctement fournie ou assumée car les règles de la concurrence l'altère, ces règles ne doivent pas s'appliquer de manière automatique. Cette « réserve d'intérêt général » que l'on retrouve parfois en droit interne mérite réflexion. Elle permettrait ainsi de faire en sorte que la concurrence revisite les missions de service public.

- 2- La concurrence peut être un moyen de revisiter les missions d'intérêt général. La liberté de la concurrence existe et elle peut être salutaire dans l'objectif de réalisation du marché intérieur. Mais l'Europe est aussi un ensemble organisé porteur de valeurs communes, qui doit être capable de structurer la concurrence pour s'affirmer par rapport aux concurrents externes, comme les Etats-Unis ou l'Asie. Il ne faut pas s'enfermer dans une logique qui conduirait à ne retenir de la concurrence que le bénéfice pour le privé. La concurrence peut être un moyen extraordinaire de valoriser le public. Dans bien des Etats membres, l'on a pu constater un phénomène de remunicipalisation de certaines activités d'intérêt général, tout simplement parce que la gestion privée, dans un milieu pourtant concurrentiel, avait marqué ses limites. Si les consommateurs ne voient aucune qualité dans le service au contraire, voient leur facture augmenter fortement, désespèrent de tout investissement utile, le public peut, par la reprise en régie ou même par un processus normal de remise en concurrence, assumer à nouveau ces missions. Et le juge peut aider, en précisant que la remise en concurrence pour éviter la trop longue durée d'une convention de délégation de service public est un motif d'intérêt général justifiant de la part de puissance publique la résiliation du contrat initial. Dès lors qu'elle se place dans les conditions d'une égalité dans les propositions d'offres, la personne publique peut l'emporter. C'est effectivement actuellement le contexte économique qui peut justifier la perception éprouvée par les citoyens que le privé est nettement favorisé. Il est important de mettre en valeur cette transparence, particulièrement utile également pour lutter contre la corruption ; en ce sens, la concurrence mais surtout les exigences de transparence ont permis de rendre plus clairs les processus de passation des contrats.

Dans ce contexte, réaffirmer des valeurs est bien indispensable. Le terme de valeurs communes est apparu au moment du Traité de Maastricht, à l'époque où le processus européen avait besoin d'une légitimation. Il en est de même aujourd'hui ; devant le doute de nos concitoyens partout en Europe, il est nécessaire de reconstruire un patrimoine commun fondé sur des valeurs communes fortes : transparence, universalité, qualité, équité, solidarité, continuité, participation, cohésion sociale et territoriale... Le sens de ces valeurs ne peut pas être qu'économique. Elles doivent être retranscrites dans les politiques de l'Union pour que ces dernières deviennent lisibles, et pourrait-on même dire, audibles pour les citoyens, en particulier, pour ce qui concerne le thème de la journée, à travers la valorisation du service universel. Il n'est pas indispensable sans doute de renégocier les traités ; il suffirait, encore une fois, d'en avoir une lecture plus politique et sociale qu'économique. Le juge européen



peut y contribuer tant il fait parfois preuve d'audace ; l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union le 12 novembre 2014 condamnant le tourisme social en est un exemple.

L'Europe a une forme de Constitution politique, même si le terme ne peut être utilisé compte tenu de l'échec que l'on connaît ; elle construit un système économique... Il lui manque ce que Maurice Hauriou appelait « une Constitution sociale », mais à la mode européenne : un ensemble de valeurs qui fondent un projet politique et social européen, seul capable de donner un sens à l'Europe en crise. Elles permettraient de redéfinir des équilibres, indispensables en une période de doutes, en intégrant la concurrence comme un moyen. Le défi est considérable, mais il en va de l'avenir de l'Union et de l'adhésion des citoyens à un vaste ensemble dont ils se désintéressent aujourd'hui. C'est plus une évolution voire une révolution du discours que l'on attend qu'une renégociation des textes européens. Nous ne devons jamais oublier que l'Europe doit rester une ambition pour un projet commun et partagé !